Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

601, rue Fournier, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4V8
Téléphone : (450) 436-1153 1-888-436-1154
Télécopieur : (450) 431-3583

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SERN

Adoptés lors des assemblées générales
de secteur du 9 mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARTICLE 1 - NOM 5
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS 5
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL 5
ARTICLE 4 - MISSION 6
ARTICLE 5 - COMPÉTENCE 6
ARTICLE 6 - DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES 6
ARTICLE 7 A) - AFFILIATION 6
ARTICLE 7 B) - DÉSAFFILIATION 6
ARTICLE 8 - ANNÉE FINANCIÈRE 7
ARTICLE 9 - MEMBRES DU SYNDICAT 7
A) Conditions d'admission 7
B) Conditions pour demeurer membre 7
C) Prérogatives du membre 7
D) Démission 8
E) Réadmission 8
F) Exclusion 8
G) Appel 8
H) Fonction patronale 9
I) Conflit d'intérêts 9
ARTICLE 10 - DROIT D'ENTRÉE 9
ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE 9
ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 9
A) Composition 9
B) Vacance et remplacement 10
C) Durée des mandats 10
D) Élection pour les postes du conseil d'administration 10
E) Compétence du conseil d'administration 10
F) Réunions du conseil d'administration 11
G) Quorum 11
H) Votes 12

I) Destitution d'un membre du conseil d'administration 12
ARTICLE 13 - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 12
Président 12
Vice-président 13
Secrétaire 13
Trésorier 13
Conseiller technique 14
ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 14
Compétence 14
Réunions 15
Présidence d'assemblée 15
Vote 15
Autorisation de déclarer une grève 15
Autorisation de signer ou de modifier un convention collective 15
Convocation 16
Procédure d'amendements avant les assemblées générales 16
Quorum 16
Consultation par référendum 17
ARTICLE 15 - CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES 17
Composition 17
Choix des personnes déléguées 17
Substituts 17
Compétence 18
Vote 18
Fonctions de la personne déléguée 18
Personne déléguée responsable 19
Convocation 19
Quorum 19
ARTICLE 16 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 20
A) Responsabilité 20
B) Comité d'élection 20
C) Tenue d'élection 21
ARTICLE 17 - COMITÉ DES FINANCES 21

Compétence 21
Mandat 21
Vacance 21
ARTICLE 19 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS 22

ARTICLE 1 - NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat sous le nom de : SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-NORD. Il peut être officiellement désigné par le sigle « SERN » ou « SERN – CSQ » (la particule CSQ désignant la Centrale des syndicats du Québec à laquelle le SERN est affilié).

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

« **Membre** » désigne une personne admise dans le syndicat, en conformité avec ses statuts et règlements.

« **Centrale** » désigne la « Centrale des syndicats du Québec », aussi connue sous le sigle « CSQ ».

« **Syndicat** » désigne le Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord.

« **Délégué syndical** » désigne la personne élue par les membres d'un établissement ou groupe d'établissements pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts et règlements.

« **Délégué substitut** » désigne la personne qui remplace un délégué aux réunions du conseil des personnes déléguées.

« **Établissement** » désigne une école ou un centre.

« **Opérations commerciales** » désigne tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte du Syndicat.

« **Fédération** » désigne la Fédération des syndicats de l'enseignement, aussi connue sous le sigle « FSE ».

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à Saint-Jérôme.

ARTICLE 4 - MISSION

La mission du SERN consiste à promouvoir ainsi qu'à défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres, particulièrement par la négociation et l'application de conventions collectives et de lois. La mission s'exerce dans le respect des valeurs fondamentales d'égalité, de solidarité, de justice sociale, de liberté, de démocratie et de coopération.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCE

Le Syndicat est habilité à représenter tous les enseignants salariés au sens du *Code du travail* qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services dans les établissements de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

Le Syndicat est aussi habilité à représenter les membres en congé, avec ou sans traitement, de même que toute personne suspendue, déplacée, congédiée et pour laquelle des actions ou recours sont possibles.

ARTICLE 6 - DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ chapitre S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

ARTICLE 7 A) - AFFILIATION

Le Syndicat est affilié à la CSQ ainsi qu'à la FSE. Le Syndicat peut également s'affilier à tout autre organisme d'intérêts professionnels ou syndicaux identiques aux siens, par décision de ses membres réunis en assemblée générale.

ARTICLE 7 B) - DÉSAFFILIATION

a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue des assemblées générales. L'avis de motion doit être transmis à la CSQ et à la FSE.

b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum, l'appui de la majorité des voix exprimées. Tous les membres devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

c) Le Syndicat devra accepter d'entendre, à toute assemblée générale, une ou deux personnes autorisées à représenter la CSQ et la FSE.

d) Le Syndicat envoie à la CSQ et à la FSE une copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

e) La CSQ et la FSE peuvent déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum.

ARTICLE 8 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 9 - MEMBRES DU SYNDICAT

Toutes les personnes comprises dans la compétence décrite à l'article 5 qui précède peuvent être admises comme membres du Syndicat.

A) Conditions d'admission :

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- signer une carte d'adhésion électronique;
- payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00 $);
- faire l'objet d'une résolution d'acceptation par les membres du conseil d'administration du Syndicat.

B) Conditions pour demeurer membre :

Pour demeurer membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- être une personne comprise dans la compétence décrite à l'article 5;
- verser sa cotisation annuelle et toute autre redevance exigée;
- se conformer aux statuts et règlements du Syndicat.

C) Prérogatives du membre :

Le membre a :

- Un droit de vote et d'éligibilité lors de toute élection à un poste du SERN;

- Le droit de consulter, sur demande, les registres des procès-verbaux de chacune des instances du SERN;
- Le droit de consulter, sur demande, les livres décrivant la situation financière du SERN;
- Le devoir d'aviser la présidence du SERN lorsque sa candidature a été retenue au plan de relève des directions d'école.

D) Démission :

Tout membre peut se retirer du SERN sans préjudice du droit de ce dernier de lui réclamer la cotisation due par les présents statuts et règlements. Toute démission est adressée par écrit à la personne occupant le poste de secrétaire du SERN, qui en accuse réception et informe le conseil d'administration.

E) Réadmission :

Tout membre qui a démissionné peut être réadmis selon les modalités et aux conditions fixées par l'article 9 A.

F) Exclusion :

Un membre peut être exclu du SERN pour les raisons suivantes :

- refus de se conformer aux statuts et règlements;
- préjudice grave aux intérêts du SERN;
- manquement grave à la solidarité syndicale.

L'exclusion est décidée par le conseil d'administration. Le membre sujet à l'exclusion est avisé des motifs, de l'intention de l'exclure, de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise. Avant de décider de toute exclusion, le conseil d'administration doit donner au membre l'occasion de se faire entendre.

G) Appel :

Le membre exclu peut en appeler au conseil des personnes déléguées de la réunion qui suit son exclusion. À cette occasion, le membre doit avoir la possibilité de se faire entendre avant la prise de décision par le conseil des personnes déléguées.

H) Fonction patronale :

Un membre qui occupe temporairement ou de façon permanente une fonction patronale (cadre, direction, direction adjointe…) à temps plein ou à temps partiel est exclu du SERN tant qu'il occupe cette fonction.

I) Conflit d'intérêts :

Tout membre ayant des liens avec une firme ou un individu dont le SERN retiendrait les services moyennant une rétribution doit s'abstenir de participer au débat ou au vote afin de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 10 - DROIT D'ENTRÉE

Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2,00 $).

ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale annuelle des membres est établie en assemblée générale.

Le paiement de la cotisation est suspendu durant les périodes où la personne n'est pas en service et ne reçoit aucune rémunération.

Le Syndicat peut, par décision des assemblées générales, imposer une cotisation spéciale à ses membres.

Le Syndicat peut, par décision d'une assemblée générale d'un établissement, imposer une cotisation spéciale aux membres de cet établissement.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Composition :

Le Syndicat est administré par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres élus par l'ensemble des membres. Les différents postes du conseil d'administration sont :

- le président;
- le secrétaire;
- Le trésorier;

- six postes-conseils.

B) Vacance et remplacement :

Une vacance survient au conseil d'administration lorsqu'un membre démissionne ou occupe une fonction non comprise dans l'unité d'accréditation ou devient incapable de remplir les fonctions pour lesquelles il a été élu ou est destitué.

Une vacance au conseil d'administration, autre que la présidence, sera comblée par décision du conseil des personnes déléguées s'il reste plus de six (6) mois à la durée du mandat du poste laissé vacant. Dans le cas d'une vacance au poste de la présidence, s'il reste plus de douze (12) mois à la durée du mandat, les assemblées générales seront appelées à élire le membre qui occupera ce poste. Dans le cas contraire, le vice-président assume les fonctions de la présidence jusqu'à la fin du mandat.

C) Durée des mandats :

Tout membre du conseil d'administration normalement élu demeure en fonction pour trois (3) ans et est éligible au renouvellement de son mandat au moment fixé par les présents statuts.

D) Élection pour les postes du conseil d'administration :

Les postes désignés (président, secrétaire et trésorier), ainsi que les postes de conseillers sont en élection simultanément.

E) Compétence du conseil d'administration :

Le conseil d'administration administre le Syndicat entre les assemblées générales.

Il a, entre autres, les attributions suivantes :

a) représenter le Syndicat;

b) gérer les affaires du Syndicat;

c) désigner, parmi les membres du CA, la vice-présidence et les postes conseillers techniques;

d) voir à l'exécution des décisions des assemblées générales et du conseil des personnes déléguées. À cet effet, il peut former les comités nécessaires à l'accomplissement de ces mandats;

e) procéder à l'admission des membres;

f) autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution des assemblées générales;

g) préparer le plan d'action annuel du Syndicat;

h) voir à l'application des présents statuts et règlements;

i) étudier tout projet d'amendement aux statuts et règlements;

j) procéder à l'engagement du personnel et aux négociations de leurs conditions de travail;

k) désigner les délégués aux différentes instances de la Centrale et de la Fédération, aux sessions d'étude, aux colloques, aux séminaires et toute autre réunion jugée appropriée;

l) administrer les biens du Syndicat;

m) convoquer les réunions des assemblées générales et du conseil des personnes déléguées;

n) administrer le fonds de résistance syndicale (F.R.S.);

o) statuer sur l'exclusion des membres;

p) préparer des recommandations sur tout sujet qu'il juge pertinent;

q) désigner le ou les personnes autorisées à signer les opérations commerciales au nom du SERN;

r) présenter un rapport annuel au conseil des personnes déléguées;

s) adopter ou modifier le projet de budget à être soumis au conseil des personnes déléguées ainsi que les projets d'amendements aux postes budgétaires en cours d'année financière;

t) proposer au conseil des personnes déléguées, s'il le juge opportun, la vérification des livres par une firme comptable.

F) Réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence.

À la demande écrite de deux (2) membres du conseil d'administration auprès de la présidence, celle-ci convoque une réunion spéciale dans les plus brefs délais ou utilise la voix électronique.

G) Quorum :

La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum.

H) Votes :

Lors de la prise de décisions, les membres tentent en premier lieu la recherche d'un consensus. Si le consensus est impossible, le vote se prend à majorité sauf s'il existe une indication contraire.

I) Destitution d'un membre du conseil d'administration :

Un membre du conseil d'administration peut être destitué pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- refus d'appliquer les décisions des instances politiques du Syndicat (conseil des personnes déléguées, assemblées générales);
- refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de son poste;
- préjudice grave causé au Syndicat;
- absence injustifiée pendant au moins trois (3) réunions consécutives.

Décision

La destitution est prononcée par le conseil des personnes déléguées à la suite d'un vote au scrutin secret de la majorité des membres qui s'expriment, et ce, après avoir donné, au membre concerné, l'occasion de se faire entendre.

Avis

Un membre du conseil d'administration sujet à être destitué doit être avisé par courrier recommandé au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion des personnes déléguées, au cours de laquelle sa destitution sera proposée.

ARTICLE 13 - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Subordonné aux décisions et à l'autorité du conseil d'administration auquel il rend compte, il accomplit tous les devoirs et exerce tous les pouvoirs qui incombent à sa charge, notamment :

Président :

a) représenter officiellement le Syndicat;

b) convoquer les réunions;

c) faire partie, d'office, de tous les comités, de toutes les commissions et de toutes les

assemblées générales d'établissement;

d) exercer son droit de vote ordinaire ou son droit de vote prépondérant s'il y a égalité des voix au conseil d'administration, au conseil des personnes déléguées ou aux assemblées générales;

e) signer les chèques, les procès-verbaux et autres documents;

f) présenter au conseil des personnes déléguées le bilan des activités;

g) voir à ce que les membres du conseil d'administration s'acquittent de leurs mandats;

h) gérer et évaluer le personnel du Syndicat;

i) voir à la mise à jour du registre des membres.

Vice-président :

Les attributions liées à cette fonction sont notamment les suivantes :

a) assister la présidence dans l'exercice de ses fonctions;

b) assumer les fonctions de la présidence de façon intérimaire en cas de démission, de décès, d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la présidence.

Secrétaire :

Les attributions reliées à cette fonction sont notamment les suivantes :

a) rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du conseil des personnes déléguées, des assemblées générales, qu'il signe conjointement avec le président;

b) s'assurer que tous les documents relatifs à ses fonctions sont conservés et archivés au Syndicat afin de pouvoir les fournir, sur demande, aux membres du Syndicat;

c) rédiger, dans les meilleurs délais, le procès-verbal de toute réunion et le faire approuver au plus tard, à la réunion régulière suivante dans le cas du conseil d'administration et du conseil des personnes déléguées.

Trésorier :

Les attributions reliées à cette fonction sont notamment les suivantes :

a) percevoir ou faire percevoir les contributions et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;

b) tenir une comptabilité approuvée par le Syndicat;

c) déposer les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisis par le conseil d'administration;

d) signer les chèques et effectuer les autres opérations commerciales conjointement avec le président ou avec toute autre personne autorisée à cette fin par le conseil d'administration;

e) préparer le projet de budget à être étudié au conseil d'administration et proposé au conseil des personnes déléguées;

f) à la fin de chaque année financière, soumettre aux instances appropriées du Syndicat le rapport financier annuel;

g) être membre d'office du comité des finances, sans droit de vote.

Conseiller technique :

Les attributions reliées à cette fonction sont notamment les suivantes :

a) assurer un service de réponse aux membres qui en font la demande;

b) assurer une présence soutenue au siège social;

c) assister les conseillers juridiques dont les services ont été retenus;

d) s'investir dans toutes les questions de relations de travail.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales constituent l'autorité suprême du Syndicat.

Elles se tiennent habituellement dans chacune des régions, soit une à Lachute et une à Saint-Jérôme. Possibilité d'avoir recourt à des assemblées générales virtuelles selon les règles en vigueur.

Seuls les membres en règle du Syndicat ont droit de vote à l'une ou l'autre des rencontres d'assemblée générale.

Compétence

Les attributions des assemblées générales sont principalement :

a) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;

b) adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;

c) prendre connaissance et disposer des rapports du conseil d'administration, du conseil des personnes déléguées et des comités nommés ou formés par les assemblées générales;

d) accepter de recevoir un représentant autorisé de la Centrale ou de la Fédération et lui permettre de prendre la parole;

e) accepter de recevoir toute autre personne dont la participation est jugée pertinente;

f) décider de l'acceptation ou du refus du contenu de la convention collective par vote au scrutin secret;

g) décider de tout arrêt de travail;

h) fixer la cotisation syndicale, sur recommandation du conseil d'administration, ainsi que toute autre cotisation spéciale;

i) décider de toute affiliation ou désaffiliation;

j) décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents règlements.

Réunions

Le Syndicat devrait convoquer une assemblée générale dans chacune des régions au moins une fois par année.

Le président convoque les assemblées générales aussi souvent qu'il le juge opportun.

Présidence d'assemblée

Un président d'assemblée est proposé par le président.

Vote

Les décisions sont prises par vote majoritaire des membres en règle : pour qu'une proposition soit retenue, elle doit être votée par la majorité des personnes présentes aux assemblées générales. Le vote se prend à main levée, sauf si un vote secret est exigé par la loi, par les présents statuts et règlements, ou que 10 membres présents demandent un vote secret. Le président d'élection (ou à défaut, le président d'assemblée) veille à l'organisation matérielle du vote.

Autorisation de déclarer une grève

Un vote majoritaire des membres en règle du SERN qui exercent leur droit de vote par scrutin secret constitue l'autorisation de déclarer une grève. Le vote se fait lors de rencontres d'assemblée générale tenues dans chacune des régions. Le dépouillement des votes se fait à la fin de la deuxième rencontre d'assemblée générale.

Autorisation de signer ou de modifier une convention collective

La signature ou la modification d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après

avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres en règle du SERN qui exercent leur droit de vote. Le vote se fait lors d'assemblées générales. Le dépouillement des votes se fait à la fin de la deuxième rencontre d'assemblée générale.

Convocation

a) Assemblées régulières : la convocation des réunions régulières des assemblées générales est envoyée par écrit, à tous les membres, à leur lieu de travail, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit être inclus.

b) Assemblées spéciales : un avis d'au moins cinq (5) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés. L'ordre du jour doit être inclus.

c) Sur requête écrite de cinquante (50) membres, le président doit convoquer, dans les dix (10) jours ouvrables, une assemblée générale spéciale. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

d) L'omission accidentelle de donner la convocation à un membre n'est pas suffisante pour déclarer la réunion d'une assemblée générale illégale ou irrégulière.

Procédure d'amendements avant les assemblées générales

Seuls les propositions et les amendements adressés à la présidence du SERN, reçus au moins 24 heures précédant la tenue de la première rencontre d'assemblée générale et dûment appuyés par au moins 10 membres, seront présentés aux deux rencontres d'assemblée générale.

Quorum

Le quorum des assemblées générales est constitué par les membres en règle présents.

Consultation par référendum

À la demande de l'assemblée générale, le conseil des personnes déléguées peut procéder à une consultation des membres par voie référendaire sur un ou des sujets.

Le conseil des personnes déléguées assure la mise en place du processus de consultation dans les milieux selon les modalités prévue à l'article 16 E), à l'exception de l'alinéa 7, des présents statuts.

Les personnes déléguées sont d'office nommées scrutatrices et scrutateurs dans leur milieu.

À la fin de la période de vote, les personnes déléguées procèdent au dépouillement de la boîte de scrutin de leur établissement.

La décision est, par la suite, prise par le conseil des personnes déléguées qui doit agir en fonction des résultats obtenus lors du référendum et selon la représentation relative à chaque établissement. Les enseignants en sont ensuite informés.

ARTICLE 15 - CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

Composition

Le conseil des personnes déléguées se compose :

a) des membres du conseil d'administration ;

b) des personnes déléguées choisies par les membres de chacun des établissements.

Choix des personnes déléguées

a) L'assemblée générale de chacun des établissements procède au choix de la personne déléguée responsable, des personnes déléguées et de leurs substituts, au plus tard le 15 septembre.

b) Le nombre de personnes qui peuvent être déléguées pour chaque établissement est fixé comme suit :

- une personne déléguée par quinze (15) membres ou fraction de 15 membres y œuvrant avec un minimum de deux personnes déléguées pour les petits établissements.

c) L'assemblée générale d'un établissement peut procéder, en cours d'année, à l'élection de personne déléguée responsable, de délégués (ou de substituts) non comblés ou devenus vacants.

Substituts

a) Le nombre de substituts pour chaque établissement est déterminé par l'assemblée générale de l'établissement et ne peut excéder le nombre de personnes déléguées.

b) Une personne substitut d'un établissement participe aux réunions du conseil des personnes déléguées uniquement en l'absence d'un délégué de son établissement.

Compétence

Le conseil des personnes déléguées a les compétences suivantes :

a) combler les vacances pouvant survenir au conseil d'administration, sauf à la présidence;

b) approuver le budget et les états financiers proposés par le conseil d'administration;

c) décider de l'organisation administrative, de l'organisation des services et de la gestion du Syndicat lorsque le conseil d'administration lui soumet des recommandations;

d) former des comités et en désigner les membres;

e) acheminer des recommandations aux assemblées générales;

f) nommer la firme comptable ou la personne chargée de l'expertise comptable, sur recommandation du conseil d'administration;

g) approuver tous les avantages pécuniaires destinés aux membres du CA.

h) exercer les pouvoirs de décision que lui accorde l'assemblée générale ;

i) statuer sur les questions qui lui sont référées pour décision par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.

Vote

Lors de la prise de décisions, les membres tentent en premier lieu la recherche d'un consensus. Si le consensus est impossible, le vote se prend à majorité des personnes présentes à la réunion sauf, s'il existe une indication contraire.

Fonctions de la personne déléguée

La personne déléguée exerce les fonctions suivantes :

a) assister aux réunions du conseil des personnes déléguées;

b) remplir toutes les tâches particulières que lui confie le conseil des personnes déléguées ou le conseil d'administration;

c) accompagner, dans ses représentations auprès de la direction de l'établissement, tout membre qui en fait la demande;

d) assister la personne déléguée responsable;

e) soumettre au Syndicat les besoins, les observations, les recommandations et les propositions des membres qu'elle représente.

Personne déléguée responsable

En plus des fonctions inhérentes à la tâche des personnes déléguées, la personne déléguée responsable assume aussi les fonctions suivantes :

a) représenter officiellement le Syndicat dans son établissement;

b) s'assurer que la délégation aux réunions du conseil des personnes déléguées est complète en désignant un ou des substituts;

c) diffuser l'information dans son établissement;

d) convoquer, au besoin, les réunions des membres de son établissement;

e) s'assurer que les enseignants de son établissement ont fourni une adresse courriel personnelle et de la transférer au SERN afin de compléter leur carte d'adhésion électronique.

Convocation

a) Le président ou le conseil d'administration peut convoquer une réunion du conseil des personnes déléguées.

b) Assemblées régulières : la convocation des réunions régulières de l'assemblée des personnes déléguées est envoyée par écrit, à toutes les personnes déléguées, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

c) Assemblées spéciales : un avis d'au moins cinq (5) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. Le projet d'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

d) Sur requête écrite de vingt-cinq (25) personnes déléguées, la présidence doit convoquer, dans les cinq (5) jours ouvrables, une assemblée des personnes déléguées. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

Quorum

Le quorum de l'assemblée des personnes déléguées est formé de vingt-cinq pour cent (25%) des membres du conseil des personnes déléguées.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Responsabilité

1. Le vote se fait sous le contrôle du comité d'élection, dont le président agit comme président général d'élection.

2. Le comité d'élection peut déterminer des modalités non prévues aux statuts et règlements pour assurer le bon déroulement des élections.

3. Le comité d'élection ne peut prendre aucun engagement financier sans l'autorisation du conseil d'administration.

4. Le comité d'élection fait un rapport écrit et d'éventuelles recommandations au conseil d'administration, une fois le processus d'élection terminé.

5. Le comité d'élection s'assure que chaque établissement nomme un scrutateur et un substitut qui verront à organiser le vote.

B) Comité d'élection

1. Le comité d'élection est nommé par le conseil des personnes déléguées au plus tard au conseil des personnes déléguées régulier de mars.

2. Le comité d'élection se compose de cinq (5) personnes. Le conseil des personnes déléguées élira deux personnes qui agiront à titre de personnes substituts. Le conseiller juridique du SERN, s'il y a lieu, peut faire partie du comité d'élection.

   Advenant que le vote électronique soit retenu, trois (3) membres seraient suffisants.

3. Les membres du comité d'élection déterminent qui assumera la tâche de président d'élection.

4. Les membres du comité d'élection ont droit de vote s'ils sont membres du Syndicat, mais ne peuvent poser leur candidature à l'un des postes du conseil d'administration et doivent demeurer neutres durant la campagne électorale.

5. En cas de démission ou d'incapacité d'agir de la présidence ou d'un membre du comité d'élection, ce comité doit procéder au remplacement.

C) Tenue d'élection

1. L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à tous les trois (3) ans, entre le 1er et le 15 juin.

2. Tous les postes sont élus par l'ensemble des membres en règle à la dernière réunion du conseil d'administration précédant l'élection.

ARTICLE 17 - COMITÉ DES FINANCES

Le comité des finances se compose de trois (3) membres élus chaque année par le conseil des personnes déléguées et de la personne élue à la trésorerie du SERN qui est membre d'office sans droit de vote.

Compétence :

Les pouvoirs et devoirs du comité des finances sont déterminés par résolution du conseil des personnes déléguées et comprennent, entre autres:

1. l'étude et la vérification des revenus et des dépenses du SERN;
2. la vérification des comptes environ quatre fois l'an;
3. les recommandations au conseil d'administration;
4. l'étude du budget annuel proposé par la trésorerie;
5. Sur demande d'un membre, un rapport attestant le travail de vérification du comité sera présenté au conseil des personnes déléguées.

Mandat :

Les membres du comité des finances sont élus pour une (1) année.

Tout membre du comité des finances dont le mandat prend fin ou qui démissionne doit remettre au comité tout document ou autre effet qui appartient au SERN.

Vacance :

Si une vacance survient au comité des finances, le conseil des personnes déléguées comble le poste.

ARTICLE 18 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les statuts et règlements du SERN ne peuvent être adoptés, amendés ou changés que par l'assemblée générale.

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer les présents statuts, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du Syndicat au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

Les statuts et règlements ne sont adoptés, amendés ou abrogés que par un vote favorable des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Un document de consultation est envoyé à l'ensemble des personnes déléguées et des substituts, qui doivent le rendre disponible aux membres qui en font la demande. Cette information est également disponible sur le site Internet du SERN.